



Délibérations prises en séance du 19 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 19 janvier à 19h30, les membres du comité syndical légalement convoqués le 12 janvier, se sont réunis à Vigny, sous la présidence de M. Robert de Kervéguen, Président du Syndicat intercommunal (SI) CONSERVATOIRE DU VEXIN.

DELEGUES PRESENTS :

- CCVC (CC adhérente au SI CONSERVATOIRE DU VEXIN) : M. Picard d'Ableiges, Mme Bessodes d'Avernes, M. Bru de Berville, Mme George et M. Bechet de Brignancourt, M. Visbecq de Clery en Vexin, Mme Carpentier de Grisy-les-Plâtres, Mmes Bernard et Le Boucher de Guiry-en-Vexin, Mme Vattaire d'Haravilliers, Mme Morgue de Longuesse, Mme Lucas de Marines, Mme Barach de Montgeroult, Mme de Smedt de Sagy, M. Vinolas de Seraincourt, M. Ginoux de Théméricourt, Mme Plesse d'Us, M. de Kervéguen de Vigny,
- CCVVS : Mme Sorel d'Ambleville, Mme Dumont Selhi d'Arthies, Mrs. Caurette et Keita de Chaussy, M. Dumas de Genainville, M. Veres de Magny en Vexin, M. Millouet de Maudétour-en-Vexin, M. Duchesne d'Omerville, Mme Sophiyair de Saint-Clair-sur-Epte, Mrs Lecoq et Richter de Saint-Gervais,

DELEGUES EXCUSES :

Mmes Deltruc et Tourgne Cabes de Boissy-l'Aillerie (ccvc), Mme Gallo-Grosos et M. Tourbe de Commeny (ccvc), M. Teilland et Mme Duflaut de Condécourt (ccvc), Mmes Ouin et Mathieu de Courcelles-sur-Viosne (ccvc), M. Pourrier et Mme Lago de Frémainville (ccvc), Mme Castellarnau et M. Balan de Frémécourt (ccvc), Mme Robert de Gouzangrez (ccvc), M. Guichard et Mme Bazot du Bellay-en-Vexin (ccvc), Mrs Maingraud et Dexidieux du Perchay (ccvc), Mme Rochas de Neuilly-en-Vexin (ccvc), Mme Perouelle et M. Taridec de Nucourt (ccvc), Mmes Ardiot et Menetrier de Santeuil (ccvc), Mmes Chériot et Marandel de Wy dit Joli Village (ccvvs),

COMMUNES NON REPRESENTÉES :

Bréançon (ccvc), Chars (ccvc), Corneilles en Vexin (ccvc), Le Heaulme (ccvc), Moussy (ccvc), Theuville (ccvc),

AUTRES PERSONNES PRÉSENTES : Mme Belgrine Rever, directrice du Conservatoire du Vexin, Mme Perrin, secrétaire du SI Conservatoire du Vexin,

6 POUVOIRS : Mme Gallo-Grosos de Commeny à M. de Kervéguen, Mme Castellarnau de Frémécourt à Mme Carpentier, Mme Robert de Gouzangrez à M. Caurette, Mr Maingraud du Perchay à Mme Sorel, Mme Ardiot de Santeuil à Mme George, Mme Chériot de Wy dit Joli Village à Mme Lucas.

Au total, 28 maires ou délégués sont présents, représentant 24 des 44 communes adhérentes ; le quorum est atteint.

La séance est ouverte à 19H40.

Adoption du précédent compte-rendu – réunion du 20 octobre 2022

Ce compte-rendu n'appelle aucun commentaire dans l'assemblée ; aucune remarque n'est parvenue au secrétariat.

Compte-rendu adopté à l'unanimité

Délibération 2023/01 : Elections Vice-Présidents et Membres du Bureau

Suite à la démission de Mme Ninot (Elue récemment Présidente de la CCVC) et de M. Grillère (non réélu aux récentes élections municipales de Magny-en-Vexin), 2 nouveaux vice-présidents et de nouveaux membres du bureau doivent être élus.

A l'unanimité, les délégués ont accepté des élections à main levée.

Élection de 2 Vice-Présidents :

2 candidats élus à l'unanimité : Mme Carpentier de Grisy-les-Plâtres (ccvc) et M. Caurette de Chaussy (ccvvs)
Mme Carpentier et M. Caurette, ainsi élus vice-présidents, démissionnent de leurs postes de membres du bureau, devenant par conséquent vacants.

Élection de membres du Bureau :

3 candidats élus à l'unanimité : Mme Lucas de Marines (ccvc) en tant que secrétaire, Mme Sorel d'Ambleville (ccvvs), M. Veres de Magny-en-Vexin (ccvvs).

Le Bureau du Conseil syndical est désormais composé comme suit :

Président : M. de Kervéguen (Vigny – ccvc)

Vice-Présidents : Mme Carpentier (Grisy-les-Plâtres – ccvc) et M. Caurette (Chaussy – ccvvs)

Secrétaire : Mme Lucas (Marines – ccvc)

Membres : M. Millouet (Maudétour-en-Vexin – ccvvs), Mme Sorel (Ambleville – ccvvs), M. Veres (Magny-en-Vexin – ccvvs), M. Vinolas (Seraincourt – ccvc)

Délibération n° 2023/02 : tenue du Débat d’Orientation Budgétaire (DOB) 2023

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le décret 2016-841 du 24 juin 2006 en application de l’article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République précise le contenu ainsi que les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s’appuie le débat d’orientations budgétaires,

Le conseil syndical,

- à l’issue de l’exposé du le Président quant aux grandes lignes à retenir pour l’élaboration future du Budget Primitif 2023 et
 - à l’appui des données présentées dans la note explicative de synthèse jointe,
- prend acte de la tenue du débat d’orientation budgétaire pour l’année 2023,

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DEBAT D’ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

Préambule :

La tenue du Débat d’orientation budgétaire est obligatoire dans les régions, départements, communes de +de 3500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupement comprenant au moins une commune de +de 3 500 habitants. Le Conservatoire du Vexin (ex SIMVVO) est donc tenu à cette obligation.

L’organe délibérant doit, au cours des deux mois précédant le vote du budget, tenir un Débat d’orientation budgétaire sur les orientations générales de ce budget. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique et doit faire l’objet d’un vote de l’assemblée délibérante.

La loi n° 2016-991 du 7 Aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dit loi « NOTRe », et de ses décrets d’application, complétée par les dispositions de la Loi de Programmation des Finances Publiques LPFP 2018/2022 précise que le maire/président présente à l’assemblée délibérante :

- Un rapport sur les orientations budgétaires dont les hypothèses de prévisions sont étayées en matière fiscale, de tarification, de subventions et sur les relations financières avec le groupement de rattachement,
- Les engagements pluriannuels,
- La structure et la gestion de la dette,
- Les objectifs concernant l’évolution des dépenses de fonctionnement,
- L’évolution du besoin de financement annuel
- Un volet ressources humaines (uniquement pour les communes de +de 10 000 habitants et les EPCI de +de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

Ce rapport est transmis au représentant de l’Etat à l’appui de la délibération s’y rapportant.

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ECONOMIQUE POUR 2023 :

- ◆ **Augmentation du point d’indice dans la fonction publique territoriale accordée en juillet 2022 (+3,5%)** : impact très important vu que 90% des dépenses de fonctionnement sont consacrés à des frais de personnel,
- ◆ **Augmentation du prix des carburants** : les professeurs intervenant dans les écoles sont indemnisés pour les trajets entre leur résidence administrative (antenne sur laquelle ils effectuent le plus d’heures) et la première école de la journée, entre plusieurs écoles fréquentées dans la même journée et le trajet entre la dernière école de la journée et leur résidence administrative. D’une part le nombre d’interventions scolaires a très fortement progressé cette année, d’autre part les intervenants sont plus vigilants à solliciter le remboursement de ces frais compte tenu de l’augmentation du prix des carburants.
- ◆ **Crise économique traversée par les français** : la période traversée ne permet pas d’envisager de hausse des tarifs réservés aux familles.

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE LIES A L’ACTIVITE DU CONSERVATOIRE POUR 2023 :

- ◆ **Augmentation du nombre d’élèves inscrits au conservatoire** (381 en 2022/2023 vs 301 en 2021/2022) accompagnée cependant d’une **augmentation du nombre des familles justifiant d’un quotient familial leur permettant un tarif d’inscription adapté** (94 élèves en 2022/2023 vs 69 en 2021/2022),

- ◆ **Augmentation du nombre d'interventions en milieu scolaire** (64 interventions en 2022/2023 vs 49 en 2021/2022) générant une **augmentation des frais de transport afférents**.
- ◆ **Clôture financière du dossier « répartition de l'actif 2019 »** lié à la sortie du syndicat des 3 communes de l'Est (Champagne-sur-Oise, Parmain et Presles) au 01/01/2020.

LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

CONCERNANT LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Les premières estimations pour le Budget 2023 laissent se profiler un déficit de près de 80 900 €, justifié par :

- ◆ **une BAISSÉ DES RECETTES** (avec report) de près de 66 300 € par rapport aux projections CA2022 essentiellement due à :
 - la baisse de l'excédent antérieur reporté de 31 646 €
 - la baisse très probable de la subvention du CD95 de 27 828 € car non reconduction de l'aide au redéploiement sur le Vexin (suite à la sortie du syndicat des 3 communes de l'Est en 2020) notamment,
 - la non reconduction de la dotation de l'Etat pour pertes financières liées au COVID de 51 374 €
 - l'augmentation de la prise en charge, par le syndicat, des tarifs adaptés au quotient familial des familles de 2 770 € par rapport à l'année scolaire précédente.

malgré :

- l'augmentation des cotisations des communes pour interventions en milieu scolaire de 18 700 € (en raison de l'augmentation des demandes),
- la subvention d'aide à projets de la Région ile de France de 10 000 € (inexistante en 2022),

- ◆ **une AUGMENTATION DES DEPENSES de 14 600 €, due essentiellement à :**

- **une augmentation des charges de personnel** de près de 29 000€, en raison notamment de :

- l'augmentation du point d'indice des salaires de la fonction publique à/c du 01/07/2022 : 24 000 € en 2022 et 48 000 € en 2023 (sur la base des effectifs 2022/2023)
- l'augmentation du nombre d'heures de cours délivrées en raison de l'augmentation du nombre d'élèves et du nombre d'interventions scolaires,
- la prise en compte du poste de direction sur une année complète (embauche à/c 01/09/22)
- l'augmentation du remboursement des frais de transport

malgré

- **une réduction des charges à caractère général de 13 000 €** lié essentiellement à l'arrêt du projet « Ecoles en chansons » et à un effort d'économies à réaliser.

CONCERNANT LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

- ◆ **Répartition de l'actif lié à la sortie des 3 communes de l'Est en 2020 :**

- Le Conseil Départemental a versé une subvention d'aide de 34 568 € sur l'exercice 2022, destinée à compenser le versement, sur l'exercice 2023, par le syndicat, d'une subvention d'investissement à chacune des 3 communes.

PROPOSITIONS POUR REDUIRE LE DEFICIT 2023 :

- augmentation des cotisations des communes : + 20 000 €
- recours à des fonds privés : + 20 000 €
- rattachement des manifestations du conservatoire à des festivals qui pourraient les financer,
- réduction des dépenses en ramenant le temps de cours des élèves de 2ème année de 1er cycle à 20 minutes/semaine au lieu de 30 minutes : - 10 000 € (estimation sur effectifs actuels)

Le CONSERVATOIRE DU VEXIN n'a contracté **aucun emprunt. Aucune dette, aucun engagement pluriannuel de dépenses** n'est à reporter au BP 2023.

RESSOURCES HUMAINES

Effectifs au 31/12/2022 :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Total général
Filière administrative		1	1	2
Titulaire				2
Temps complet		1		1
Temps non complet			1	1
Filière culturelle	1	23		24
Titulaire	1	4		5
Temps complet	1	2		3
Temps non complet		2		2
Non Titulaire		19		19
Temps non complet		19		19
Filière technique			1	1
Non Titulaire				1
Temps non complet			1	1

Évolutions récentes ou à venir :

Depuis la rentrée de septembre 2022, le conservatoire peut compter sur l'embauche d'une nouvelle directrice,

Depuis le 1er janvier 2023, départ en retraite d'un professeur de guitare, titulaire temps plein. Remplacé par un contractuel en raison d'un recrutement de titulaire infructueux.

En septembre 2023, départ en retraite de la secrétaire de direction. Recrutement sera lancé dans les prochaines semaines

Éléments de contexte :

Dans un contexte de difficultés structurelles des collectivités pour trouver des financements, et de dépendances au secteur bancaire et aux marchés financiers, le financement participatif peut être une ressource alternative.

De plus, au-delà d'une diversification des financements, il permet de remettre le citoyen au cœur du débat politique et est, en ce sens, un véritable outil de démocratisation pour donner un sens et une réalité à la gestion participative directe des citoyens sur des projets bien identifiés.

3 grandes formes de financement participatif :

1) Don en numéraire : généralement de faibles montants, dons pour les programmes lors des concerts, par exemple – encaissements déjà autorisés en régie de recettes,

2) Sponsoring ou Parrainage : Les partenaires peuvent s'associer à des actions du syndicat (événementielles, culturelles) pour bénéficier du rayonnement et de la communication du Conservatoire du Vexin. Mise en avant des sponsors sur les supports de publicité du Conservatoire du Vexin. Pas de réduction d'impôts pour les entreprises. A la différence du mécénat, les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image du parrain dans un but commercial. Elles se distinguent donc essentiellement du mécénat par la nature et le montant des contreparties, à définir entre les 2 parties.

3) Mécénat : Les contribuables (personnes physiques ou morales) qui font des dons aux organismes sans but lucratif peuvent bénéficier de réductions d'impôt en matière d'IR (article 200 du CGI), d'IS (article 238 bis du CGI) et d'impôt sur la fortune (article 885-0 V bis A du CGI). L'octroi de l'avantage fiscal est subordonné à l'obtention, de la part de l'organisme bénéficiaire du don, d'un reçu mentionnant le montant et la date des versements.

Les organismes qui délivrent irrégulièrement des reçus fiscaux sont passibles d'une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées (article 1740 A du CGI). L'article L. 14 A du LPF prévoit en outre, à compter du 1er janvier 2018, la possibilité pour les services fiscaux de contrôler sur place la perception effective des dons en contrepartie de la délivrance des reçus.

Le « mécénat fiscal » se distingue du parrainage (ou « sponsoring ») notamment par le fait que l'entreprise qui parraine retire un bénéfice direct de l'organisme parrainé en contrepartie du soutien accordé.

Les dépenses de parrainage engagées par les entreprises sont déductibles de leurs résultats imposables lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation (art. 39-1-7° du CGI).

3.1/ Rappel des conditions légales d'éligibilité au mécénat fiscal

Comme le prévoit le BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 (§ 60), les personnes publiques (État, collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent bénéficier du « mécénat fiscal » dans les conditions prévues aux articles 200 et 238 bis du CGI.

Aux termes des articles précités du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu (IR)¹ ou d'impôt sur les sociétés (IS) les sommes correspondant à des **dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d' « intérêt général » relevant de l'une des catégories limitativement énumérées par le CGI : Activités ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.**

Pour sa part, la condition d' « intérêt général » suppose que l'organisme :

- n'ait pas d'activités lucratives prépondérantes au sens du 1 de l'article 206 du CGI ;
- soit gérée de manière désintéressée (nb : la gestion des collectivités publique est présumée désintéressée) ;
- ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Il appartient par ailleurs à la collectivité d'isoler les dons défiscalisés au sein de sa comptabilité et de s'assurer qu'ils sont utilisés conformément à leur objet. A titre d'exemple, un tel suivi pourra être réalisé au moyen du dispositif des « recettes grevées d'affectation spéciale », prévu aux articles L 2313-1 et R 2313-3-8° du CGCT, ou à travers un budget annexe dédié à l'activité éligible au mécénat fiscal.

En application du code général des impôts, la fraction inférieure ou égale à 2 millions d'euros des versements effectués par les entreprises ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % et la fraction supérieure à ce montant ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 40 %. Mise en avant des sponsors sur supports de publicité.

Enfin, les versements (dons, cotisations ou abandons de revenus) doivent être consentis à titre gratuit, c'est-à-dire en l'absence de contrepartie directe ou indirecte au profit de leur auteur.

Comment financer techniquement un projet porté par une collectivité

Un décret du 16 décembre 2015 a ouvert l'accès au financement participatif aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics en leur permettant de « confier l'encaissement de leurs recettes à un organisme public ou privé » et notamment les revenus « tirés d'un projet de financement participatif au profit d'un service public culturel éducatif, social ou solidaire ».

Doivent cependant être respectées les conditions suivantes :

- Le nécessaire respect des règles relatives de la commande publique, l'intermédiation en financement participatif n'étant pas exclue de cette réglementation si la rémunération annuelle consentie à ce type d'intermédiation est supérieure à 25 000 € HT (soit une recette annuelle de financement participatif de plus de 800 000 € pour la collectivité) ;
- Le choix de la plateforme (généraliste, territoriale, thématique, spécifique aux collectivités territoriales) ;

- La conclusion d'une convention de mandat financier, précisant notamment la rémunération consentie par la collectivité à la plateforme, les relations entre le mandant et le mandataire. Il est à noter que le comptable public doit approuver chaque convention de mandat conclue dans le délai d'un mois (approbation tacite...).

Les gages de réussite d'un financement participatif

Quel que soit le mode de financement participatif privilégié, 4 éléments doivent être respectés pour éviter un échec d'une campagne de financement participatif portée par une collectivité territoriale :

- Un projet porteur et transparent

Les contributeurs doivent se reconnaître dans le projet soit à travers son porteur (personnalisation du projet) soit à travers le projet lui-même (fortement ancrée dans l'environnement territorial ou local ou alors porteur de valeurs fortes...).

Il est par ailleurs nécessaire d'être exhaustif et transparent dans la présentation des besoins et l'utilisation des fonds collectés et également dans les contreparties qui peuvent être proposées...

- Bien gérer le temps

Une campagne de financement participatif c'est du temps agent consacré quotidiennement pour accuser réception des dons, remercier, communiquer sur les supports internet...

Il faut également prévoir une durée de campagne suffisamment longue pour atteindre les objectifs et lancer la démarche de financement participatif au bon moment (les expériences des collectivités montrent par exemple qu'il faut éviter un lancement en plein été...)

- Avoir des objectifs réalistes

Il ne faut pas oublier qu'en principe la règle du « tout ou rien » s'applique au financement participatif, notamment s'agissant des dons. En d'autres termes si 100% de la collecte n'est pas atteint alors le porteur ne reçoit pas les fonds mais devra probablement « rémunérer » la plateforme.

- Savoir communiquer

Le financement participatif est avant tout une campagne de communication qui doit s'anticiper, accompagner la campagne de financement participatif mais également continuer la réalisation du projet afin de continuer à animer la participation des habitants enclenchée lors de la collecte.

Lancement d'une démarche expérimentale pour le syndicat :

Aujourd'hui de nombreuses collectivités ont recours à ce type de financement. S'agissant du syndicat intercommunal, la démarche est novatrice. Aussi est-il souhaitable de passer par une **phase expérimentale** de dons en ciblant des actions entrant dans le champ culturel et dans l'**objectif global de « soutien au fonctionnement du Conservatoire du Vexin »** :

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil syndical :

- d'approuver la démarche expérimentale de financement participatif pour le syndicat,
- d'autoriser le président ou son représentant à lancer toutes les démarches nécessaires et notamment conclure les conventions de mandats financiers et éventuels avenants,
- d'une manière générale, autoriser le président ou son représentant à conclure tous les actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dispositions acceptées à l'unanimité

Délibération N° 2023/04 : AUTORISATION à donner au Président pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2023 :

Vu les dispositions extraites de l'article L1612-1 du CGCT (modifié par la loi n° 2012-1510 du 29/12/2012 –art 37) :

- *Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*
- *L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*
- *Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*
- Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, **autorise** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022, tels qu'inscrits ci-dessous :

Article	Intitulé	BP 2022	% des montants inscrits au BP 2022
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	10 000 €	2 500
2031	Frais d'études, recherche et développement	5 000 €	1 250 €
2051	Concessions et droits similaires	5 000 €	1 250 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	94 005,09 €	23 501,27 €
2135	Instal° générale aménagt construction	5 000 €	1 250 €
2182	Matériel roulant	35 000 €	8 750 €
2183	Matériel bureau / informatique	11 000 €	2 750 €
2184	Mobilier	7 000 €	1 750 €
2188	Autres : instruments de musique	36 005,09 €	9 001,27
	TOTAL :	104 005 ,09 €	26 001,27

Dispositions acceptées à l'unanimité

Délibération N° 2023/05 : ENVELOPPE GLOBALE DU REGIME INDEMNITAIRE 2023

Il convient, chaque année de fixer le montant global annuel maximum pour chaque indemnité ou prime.
M. de Kervéguen propose de voter la même enveloppe qu'en 2022, répartie de la manière suivante :

	2022	2023
	Crédit global voté	Crédit global proposé
RIFSEEP pour la filière administrative et technique	13 700 €	13 000 €
Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) (filiale culturelle)	2 000 €	11 000 €
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)	6 500 €	1 500 €
Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement	12 000 €	8 700 €
TOTAL	34 200 €	34 200 €

Dispositions acceptées à l'unanimité

Délibération N° 2023/06 : Adhésion au Contrat groupe d'assurance statutaire du C.I.G. (renouvellement 2023-2026),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

VU la délibération du Comité Syndical n° 2021/10 en date du 04/10/2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU l'exposé du Président ;

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour le Syndicat intercommunal Conservatoire du Vexin, par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL uniquement

- Décès sans franchise
- Accident de travail/Maladie professionnelle sans franchise
- Congé Longue maladie/Longue durée sans franchise
- Maternité/Paternité/Adoption sans franchise
- Maladie Ordinaire franchise : 10 jours / arrêt
- Pour un taux de prime total de : 6,50%

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Président à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Dispositions acceptées à l'unanimité

Délibération N° 2023/07 : Répartition de l'actif – Durée d'amortissement de la subvention reçue du Conseil départemental

Préambule :

A l'occasion de leur sortie du syndicat (SIMVVO), le 1^{er} janvier 2020, les communes de Champagne-sur-Oise, Parmain et Presles devaient bénéficier de la restitution d'une partie de l'actif du syndicat (au 31/12/2019).

Par conventions signées entre le syndicat et chacune de ces communes, **la restitution de l'actif en numéraire**, en lieu et place de la restitution en matériel comme prévu initialement, a été acceptée par l'ensemble des parties. Chaque commune recevra donc, une subvention d'équipement (investissement) de la part du syndicat.

Le Conseil départemental du Val d'Oise, à l'initiative de cette scission pour réorganisation territoriale, a décidé de palier la charge financière que cela représente pour le syndicat en lui attribuant une subvention d'investissement de 34 568 €, en décembre 2022.

Comme toute subvention d'investissement perçue, cette dernière doit faire l'objet d'amortissements.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité de fixer cette durée d'amortissement à 5 ans**, à compter de 2023.

Délibération N° 2023/08 : REORGANISATION DU SECRETARIAT – CHANGEMENT DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Président explique qu'une des deux secrétaires a fait valoir ses droits à retraite pour la rentrée 2023/2024. Afin de renforcer le secrétariat à cette occasion, il convient de modifier le temps de travail de l'autre agent, à compter du 01/02/2023.

De ce fait il propose de modifier le tableau des emplois comme suit :

Ouverture de poste	Fermeture de poste
1 poste d'Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe,	1 poste d'Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe,
Durée du temps de travail : 35 h (35/35°)	Durée du temps de travail : 28 h (28/35°)
A compter du 1 ^{er} février 2023	

Le financement de ce poste sera porté au Budget Primitif 2023.

Dispositions acceptées à l'unanimité

VU le Code général de la fonction publique (CGFP) portant notamment dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT le départ en retraite de l'une des 2 secrétaires, créant la nécessité de continuité de service, à compter du 21 août 2023.

CONSIDERANT la méconnaissance du profil des candidats qui se présenteront ainsi que les difficultés avérées à recruter dans le territoire du Vexin (zone rurale),

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un poste :

du cadre d'emploi de Rédacteur (cat. B) – temps plein (35/35°) ouvert aux différents grades :

Rédacteur principal de 1ère classe

Rédacteur principal de 2ème classe

du cadre d'emploi d'Adjoint administratif (cat.C) – temps plein (35/35°) ouvert aux différents grades :

Adjoint administratif de 1ère classe,

Adjoint administratif de 2ème classe,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public.

Dispositions acceptées à l'unanimité